

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 14 décembre 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-10-19 – Lettre réponse

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès, reçue le 5 octobre dernier, concernant Les habitations Paris et Frères inc., vous trouverez en pièce jointe le Rapport d'inspection du 10 juillet 2015.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, à l'adresse courriel enrique.alvarenga@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

c. c. M^{me} Suzanne Tremblay, répondante régionale
Direction régionale du Centre du Québec

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec
Région : Centre-du-Québec

1 Identification

Date de l'inspection : 2015-06-26 Heure d'arrivée : 10 h 11 Heure de départ : 12 h 00
Inspecteur : Annie Roussin Accompagné de : Stéphanie Mayrand

N° intervention : 300965565 Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7820-17-01-00000-15 N° du rapport d'inspection : 401269511
N° demande : 200429805 Type de demande : Plainte à caractère environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien fondé de la plainte concernant de l'épandage d'herbicide et de pesticide sur des pelouses par une personne non certifiée

Lieu inspecté
Nom du lieu : Les Habitations Paris et Frères inc.
Nom usuel du lieu : 23-24
N° du lieu : X2155679 Type de lieu : habitation
Localisation du lieu inspecté :
Adresse du lieu : 17895, rue Beaupré
Bécancour (Québec) G9H 0B9
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
23-24		23-24	Y2114624

Conditions météo
Ensoleillé, 20 °C

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Sébastien Paris 23-24	actionnaire de PAris et frère inc. 23-24	
David Paris (rencontre téléphonique)	Actionnaire de Paris et Frères inc.	

Mode d'identification

But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Messieurs Paris et M. Yannick Lamothe.

Plainte SO

Plaignant rencontré : oui non

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 1 Nombre de photos annexées au rapport : 1

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Annie Roussin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1100is. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf.....

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif)

SO

- Nous avons reçu une plainte à l'effet que des pesticides interdits d'application sur des pelouses résidentielles auraient été épandus.
- Le pesticide en question serait du 23-24 un herbicide qui contient du 2-4D, du mécoprop et du Dicamba.
- Selon le Code de gestion des pesticides, dans l'annexe 1, le 2-4 D et le mécoprop sont interdit d'application sur les pelouses.
- Le plaignant nous a fait parvenir trois courtes vidéos où nous pouvons apercevoir un individu qui applique quelque chose à l'aide d'un appareil servant à l'application de pesticides ou d'engrais.
- Dans la boîte du camion qui est à aire ouverte, nous pouvons apercevoir une caisse de 23-24 ouverte ainsi qu'un contenant de 10 litres entamer. Il y avait également la présence d'une caisse de solutech un engrais liquide azoté ouverte.
- Aucune inscription n'est inscrite sur le camion ni sur le réservoir tracté. Nous savons l'adresse du lieu où c'est déroulée l'application et les propriétaires de l'immeuble qui se trouve être Les habitations Paris et Frère inc.

3 Description de l'inspection

- **Place d'affaire des Habitations Paris et frères inc.**
- Je me suis donc présenté au lieu d'affaire des habitations Paris et Frère inc. Un homme me reçoit et il se présente comme étant Sébastien Paris.
- Je me présente à mon tour, Stéphanie fait de même et je lui mentionne le bût de mon intervention.
- Je lui demande le nom de la compagnie qui applique les pesticides sur les terrains des propriétés appartenant à Paris et frères inc. et je lui ai demandé de me fournir une facture et le contrat le liant à cette compagnie.
- Il me mentionne que la compagnie se nome 23-24 et que son propriétaire est 23-24
- Il m'indique également qu'il ne peut me donner son numéro de téléphone ni une copie de facture car la secrétaire n'est pas là. Qu'il pourrait me fournir ça lundi.
- Je lui laisse ma carte et lui demande de me faire parvenir ça lundi.
- De retour dans le camion, je communique avec M. Dumar Carrillo Véga, inspecteur au CCEQ afin de vérifier si la compagnie possède un permis et si l'individu est certifié.
- La vérification ne mène à rien et je peux donc conclure que la compagnie 23-24 ne possède pas de permis d'application des pesticides contre rémunération, C-4 (horticulture ornementale) et que 23-24 n'est en aucun cas certifié C-4 (pour l'application).
- Je demande à M. Carrillo de regarder au registraire des entreprises afin de trouver l'adresse d'affaire pour aller y effectuer une inspection.
- En regardant au registraire des entreprises, l'adresse 23-24
- Nous nous dirigeons vers ce lieu.
- **Place d'affaires des Entreprises Riv-Bec :**
- Arrivé à celui-ci, il est clair que c'est une maison d'habitation qui n'a pas l'air habité. Je cogne à la porte et je peux apercevoir par celle-ci qu'il n'y a aucun meuble.
- Je décide d'aller au bureau du MDDELCC de Nicolet afin d'essayer d'en trouver plus sur la compagnie en question.
- **Bureau de Nicolet :**
- En essayant de trouver une autre adresse pour la compagnie 23-24 Francis Lavigneur inspecteur au CCEQ nous indique en discutant du cas avec lui, qu'il est allé lui aussi faire une inspection à la même adresse pour des huiles usée.
- Nous consultons le registraire des entreprises afin de trouver une adresse sensible.

3 Description de l'inspection

- Il y a plusieurs NEQ au nom de 23-24 avec différentes dénominations tantôt radié d'office, tantôt radié sur demande et ce, toujours avec les mêmes actionnaires.
- La dernière en liste est radié sur demande mais attire notre attention sur le fait qu'elle s'est constituée le 4 octobre 2014 et radiée sur demande le 18 décembre 2014.
- L'adresse qui y est inscrite est le 23-24
- Nous décidons, Stéphanie et moi, de s'y rendre.
- 23-24
- Arrivé sur place, je constate la présence du petit camion noir vu sur les vidéos. 3 hommes sont présents.
- Un des trois se dirige vers moi et je lui demande si je pourrais parler à 23-24 Il affirme que c'est lui.
- Je me présente et lui décris le bût de mon intervention à l'effet que nous avons reçu une plainte pour épandage de pesticide interdit d'application sur des pelouses.
- Il me dit qu'il est au courant car M. Sébastien Paris l'a contacté pour l'avertir de l'inspection.
- Il vocifère contre le plaignant car son employé a vu qu'il avait filmé et qu'il le poursuivrait en cours.
- Je lui demande comme le permet le règlement, son permis C-4 et son certificat.
- Il me dit qu'il ne possède pas ni un ni l'autre mais qu'il avait appelé la ville de Bécancour pour savoir s'il avait le droit d'appliquer des pesticides et elle lui aurait répondu par l'affirmative.
- Je remets les pendules à l'heure avec 23-24 en lui expliquant que la ville permettait l'application des pesticides contrairement à Nicolet mais que même si elle le permettait, cela n'empêchait pas de devoir posséder un permis et des gens certifié pour appliquer les pesticides.
- Un homme s'approche du camion noir et je peux le reconnaître comme la personne qui a été filmé et qui était en train d'appliquer les pesticides.
- Je demande si son employé est certifié et il me répond par la négative.
- Je discute des pesticides qui ont été utilisé pour l'application sur la surface gazonnée et lui mentionne que ces pesticides ne sont pas permis d'application.
- Il me dit que c'est Les habitations Paris et Frère inc qui lui ont acheter et qui lui ont dit d'appliquer ça sur les pelouses des habitations leurs appartenant.
- Je lui mentionne que ce pesticide ne peut être appliqué que sur des golfs et lui demande d'où provient l'achat de ce pesticide.
- Il me répond c'est justement et il n'a pas voulu dire d'où provenait le 23-24 Les mots exact utilisés ont été : « On ne brassera pas de la marde pour brasser de la marde »
- Je lui demande où est l'épandeur jaune et il me mentionne qu'il est à Trois-Rivières. Je lui demande l'emplacement à Trois-Rivières et il me répète, Trois-Rivières.
- Je lui demande s'il entrepose des pesticides dans son garage et il s'emporte à cet instant.
- Selon lui, je le traite de criminel et que j'ai pas d'affaires à aller voir dans son garage. C'est à ce moment que je lui parle d'entrave et de celle qui m'a faite auparavant.
- Il accepte à contrecœur et m'amène vers son garage en faisant des blagues contre nous en demandant au troisième homme présent si lui cachait des pesticides chez lui.
- Pour lui le fait que j'inspecte si il y a présence de pesticides dans son garage est la confirmation que je le traite de criminel.
- Dans son garage, je me dépêche de faire un survol visuel des lieux et je peux constater la présence d'un bureau au fond de celui-ci, comme dans une annexe.
- Je n'ai pas aperçu de pesticides et je n'ai pas ouvert de bac ou déplacer des choses.
- Je me dirige vers le camion pour prendre une photo et 23-24 n'aime vraiment pas ça. Il me dit qu'il va se mettre à prendre des photos lui aussi. Je lui indique qu'il n'a pas le droit de me prendre en photo qu'en aucun cas je l'ai pris en photo. Que je veux seulement une photo du camion, je crois qu'à ce moment il a pris une photo du camion du ministère.
- Il a commencer à parler d'appeler la police car je suis sur une propriété privé et que je viole la vie privé. J'essaie de lui expliquer que je peux, dans des heures raisonnables, effectuer une inspection. Que je n'ai pas le droit

3 Description de l'inspection

dans la résidence.

- Il me crie que ça me prend un mandat, que je le traite de criminel, que c'est assez, qu'il va appeler la police.
- Je lui mentionne que l'adresse c'est aussi une place d'affaire selon le registraire des entreprises. Il me dit que non, que c'est l'adresse à Nicolet qui est sa place d'affaire.
- L'ensemble de ses tondeuse ainsi que le camion était pourtant bel et bien à cet endroit et pour avoir inspecter le lieu de Nicolet, celui-ci est vide.
- Nous quittons les lieux.
- J'arrête le camion dans une cour de restaurant et j'appelle M. Sébastien Paris pour lui mentionner ce que je sais et lui demander des explications.
- Il n'est pas disponible, il va me rappeler selon la dame qui prend le message. Je lui dis que c'est important qu'il me rappelle.
- J'ai eu le temps d'aller effectuer une seconde inspection n'ayant aucun rapport avec ce dossier et sur le chemin du retour vers le bureau, j'ai reçu le retour d'appel de M. Paris.
- Je lui mentionne ce que je sais et que ça ne va pas bien. Que 23-24 dit que c'est Paris et frère qui a acheté le produit et qui a demandé de l'appliquer. Que je sais qu'il l'a joint malgré le fait qu'il m'a mentionner ne pas avoir accès à ses coordonnées dans l'immédiat. Je l'informe que la compagnie pourrait recevoir un avis de non-conformité pour entrave au travail d'un fonctionnaire.
- Il me dit alors que c'est son frère David qui s'occupe du volet entretien de bâtiment avec la compagnie 23-24 mais qu'il ne peut malheureusement pas me parler car il est présentement en camping.
- Et qu'il n'est pas plus au courant du dossier.
- Je demande à ce que M. David Paris me rappelle dès son retour.
- Je mets fin à la conversation.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

- De retour au bureau, j'ai un appel de Francis Lavigneur qui m'informe avoir communiqué avec le propriétaire du 53-54 de Nicolet dans le cadre de son inspection pour les huiles usées. Le propriétaire 53-54 a informé Francis que la maison n'est plus louée depuis 1 an.
- **2015-07-02**
- J'ai un retour d'appel de M. David Paris.
- Je lui mentionne que ça ne va pas du tout, qu'il y a un pesticide interdit d'application sur des pelouses qui a été mis sur les terrains de ses résidences.
- Que 23-24 m'affirme que c'est eux qui l'avaient acheté et demander de l'appliquer.
- Et surtout que personne ne possède de permis et certificat pour l'application sur des pelouses résidentielle (C4).
- Il réfute tout ce que je viens de dire en m'indiquant que selon 23-24 il était permis d'appliquer des pesticides sur les terrains de Bécancour. Que ce n'était pas lui qui avait acheter les pesticides et qu'il ne savait pas que ça prenait un permis.
- Je demande une copie de facture ou de contrat et il me dit qu'il n'a ni un ni l'autre. Que l'entente se fait oralement.
- Je lui parle de la possibilité de se procurer un permis D-4 pour son entreprise en ayant des employés certifiés et qu'il pourrait effectuer les applications sur les pelouses de ses immeubles locatifs en se procurant une arroseuse.
- Il me demande de lui faire parvenir la documentation.
- Je lui demande si il pourrait faire en sorte de savoir d'où les pesticides sont arrivés et de me contacter.
- Je mets fin à la conversation.

5 Conclusion

- Les Habitations Paris et Frères inc. contrevient à l'article 81 de la Loi sur les pesticides : Avoir refusé de fournir un renseignement ou un document que l'inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 83, à savoir avoir omis de fournir une adresse ou numéro de téléphone alléguant ne pas la connaître alors qu'une communication téléphonique a été établi informant la personne inspecté de notre visite.
- Les entreprises 23-24 contrevient à l'article 34 al.1 (2) de la Loi sur les pesticides : Avoir exécuté ou offert d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre.
- Les entreprises 23-24 contrevient à l'article 81 de la Loi sur les pesticides : Avoir refusé de fournir un renseignement ou un document que l'inspecteur a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de l'article 83, à savoir avoir refusé de répondre à la question sur la provenance d'achat des pesticides et de mentionner l'endroit où se trouvait l'épandeur à pesticides.
- Les entreprises 23-24 contrevient à l'article 20 al.2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement : Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit du pesticide 23-24 sur des pelouses résidentielle, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
- FDS, société en commandite contrevient à l'article 119 de la Loi sur les pesticides : Étant administrateur, avoir autorisé ou permis la perpétration d'une infraction visée à l'article 111.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

 SO

1	Manquement : Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit du pesticide Premium 3-Way XP # d'homologation 27848 sur des pelouses résidentielle, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. Référence légale : article 20 al.2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement soumis à l'article 115.26 al.1 (1) et est de catégorie A	Degré de gravité des conséquences : modéré
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré) Explication : Atteinte à la santé potentielle, cancérigène	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Risque d'atteinte significative (modéré) Explication : pas de prise d'eau potable à proximité, susceptible pour les animaux domestiques car appliqué sans en informer les résidents Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré) Explication : Arrêt de l'épandage	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication :	

Facteurs aggravants

 SO

Facteurs atténuants

 SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : modéré

Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité aux 23-24 pour l'article 20 al 2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que pour les articles 34 al.1 (2) et 81 de la Loi sur les pesticides.

Art. 37

Simultanément, je recommande de transmettre un avis de non-conformité à Sébastien Paris pour l'article 81 de la Loi sur les pesticides.

Et à 23-24 un avis de non-conformité pour l'article 119 de la Loi sur les pesticides.

Rédigé par : Anja Roussin

Signature : 53-54

Date de signature : 2015-07-10

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Richard Caron	Fonction : Chef d'équipe agricole et pesticide
Signature: 53-54	Date : 2015-07-14
Commentaires :	



IMG_3676.jpg